



Arrêt

n° 173 605 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNITS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 19 juin 2015, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions par la partie requérante, a été rejeté par un arrêt n° 173 604 prononcé par le Conseil le 26 août 2016.

Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/10/2015. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. L'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire.

A cet égard, il convient de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lorsque le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du nouvel ordre de quitter le territoire (en ce sens, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

A l'heure actuelle, cette jurisprudence doit toutefois être lue à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », ainsi que des développements jurisprudentiels récents relatifs au droit à être entendu.

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a soutenu à l'audience que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 faisait obstacle au caractère confirmatif de l'acte attaqué, et le Conseil observe qu'en substance, la partie requérante a fait valoir, à cet égard, ceci en termes de requête :

« La requérante rappelant d'ailleurs que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 rappelle que dans le cadre de toute mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers, il appartient à ce dernier de tenir compte de la situation personnelle du requérant.

Or, à la lecture du dossier administratif, il convient de rappeler que la requérante avait introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 faisant valoir sa situation familiale en Belgique mais également le risque d'excision en cas de retour au Nigeria.

L'intéressée ayant d'ailleurs déposé des documents médicaux attestant bien du fait qu'elle avait fait l'objet d'excision dans son pays d'origine.

De plus, la requérante est enceinte et a produit des documents lors de son arrestation par les policiers de la ville de Liège.

Qu'il y avait bien une situation médicale et familiale qui devrait être prise en considération par l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire pris en date du 5 février 2016.

Or, on peut constater à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter le territoire qu'il n'est absolument pas tenu compte ni de la situation médicale ni de la situation familiale de la requérante.

Ainsi, la requérante estime donc qu'au vue du dossier administratif, si cette dernière avait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement sa situation médicale et familiale, la procédure administrative en cause aurait abouti à un résultat différent ».

2.3. Le Conseil observe à la lecture du rapport administratif de contrôle, effectué le 5 février 2016, que lors de son arrestation qui a conduit à l'acte attaqué, la partie requérante a déclaré, dans le cadre de la rubrique destinée aux informations particulières, qu'elle est enceinte de deux mois, que le père de l'enfant est inconnu et qu'elle ne nécessite pas de soins médicaux.

Il appert également dudit rapport que son état de grossesse reposait sur ses seules déclarations.

Il s'ensuit que l'état de grossesse, à le supposer établi, n'était que de deux mois au moment de la prise de décision, que le père était inconnu, que la partie requérante n'a fait état d'une quelconque vie familiale et que des soins médicaux n'étaient pas requis, en manière telle qu'aucun des éléments devant être pris en considération en vertu de l'article 74/13 susmentionné n'était présent au dossier administratif au jour de la prise de décision.

S'agissant de la crainte d'excision en cas de retour au Nigéria, force est de constater que la partie requérante a eu la possibilité, et l'a d'ailleurs exercée selon la partie requérante elle-même, de faire valoir cette crainte et de produire des documents à cet égard à l'appui de la demande qui a conduit à la décision d'irrecevabilité prise le 12 octobre 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 173 604 prononcé le 26 août 2016.

Le dossier ne révélant aucun réexamen de la situation de la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil doit conclure au caractère confirmatif de l'acte attaqué et, partant, à l'irrecevabilité du recours.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY